MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Prestation de collecte et de revalorisation des biodéchets pour les établissements pénitentiaires de la Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est**

Marché n°25DISP67DBF30

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) commun aux 16 lots**

*Code de la commande publique (CCP) adopté par l’ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018*

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG**

19 rue Eugène Delacroix

BP 16

67035 STRASBOURG CEDEX 2

Table des matières

[I. Objet du marché 3](#_Toc208325422)

[1. Objet 3](#_Toc208325423)

[2. Contexte 3](#_Toc208325424)

[II. Allotissement et quantités prévisionnelles 4](#_Toc208325425)

[III. Définitions 5](#_Toc208325426)

[1. Biodéchets 5](#_Toc208325427)

[2. Équipement de collecte de biodéchets 6](#_Toc208325428)

[IV. Exécution des prestations 6](#_Toc208325429)

[1. Collecte des biodéchets 6](#_Toc208325430)

[2. La location d’équipements de collecte de biodéchets 7](#_Toc208325431)

[3. Nettoyage et maintenance des équipements de collecte 8](#_Toc208325432)

[4. Revalorisation des biodéchets 8](#_Toc208325433)

[V. Suivi de l’exécution 8](#_Toc208325434)

## Objet du marché

### Objet

Le contrat porte sur la prestation de collecte et de revalorisation des biodéchets pour les établissements pénitentiaires en gestion publique de la Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est.

La prestation englobe quatre aspects principaux :

* La collecte des biodéchets
* La mise à disposition d’équipements de collecte de biodéchets
* Le nettoyage et la maintenance des équipements de collectes de biodéchets
* La revalorisation des biodéchets collectés

### Contexte

L’article L.541-21-1 du Code de l’environnement prévoit que :

« *I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :*

* *soit une valorisation sur place ;*
* *soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.*

*À compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.*

*Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.*

*Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.*

*Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.*

*Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :*

* *les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;*
* *les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;*
* *les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.*

*Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.*

*L'État prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.* »

## Allotissement et quantités prévisionnelles

Le marché est composé de 16 lots correspondants aux 16 établissements pénitentiaires concernés par la collecte des biodéchets :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lots** | **Site** | **Adresse postale** | **Quantité prévisionnelle par semaine (donnée non contractuelle)** |
| 1 | Maison d'arrêt de Charleville-Mézières (08) | 2 place Winston Churchill 08000 Charleville-Mézières | 100 kg |
| 2 | Maison d'arrêt de Chalons -En -Champagne + restaurant du personnel (51) | 1 rue Jacques Songy 51022 Châlons en Champagne | 530 kg |
| 3 | Maison d'arrêt de Reims (51) | 23 boulevard Robespierre 51090 Reims Cedex | 300 kg |
| 4 | Maison d'arrêt de Chaumont (52) | 27 rue du Val Barizien 52000 Chaumont | 200 kg |
| 5 | Centre de semi-liberté de Briey (54) | 4 avenue du Roi de Rome 54150 Briey Cedex | 40 kg |
| 6 | Centre de détention d'Écrouves + restaurant du personnel (54) | 323 route de Pagney B.P. 80311 - 54201 Toul Cedex | 490 kg |
| 7 | Centre de semi-liberté de Maxéville (54) | 63 rue de la République 54320 Maxéville | 80 kg |
| 8 | Centre de détention de Toul (54) | 804 rue du Maréchal Lyautey 54201 Toul | 670 kg |
| 9 | Maison d'arrêt de Bar-Le-Duc (55) | 24 place Saint Pierre BP 279-55000 Bar le Duc | 90kg |
| 10 | Centre de détention de Montmédy + restaurant du personnel (55) | 8 rue du Commandant Ménard 55600 Montmédy | 750 kg |
| 11 | Centre pénitentiaire de Metz + restaurant du personnel (57) | 1 rue de la Seulhotte 57070 Metz | 1000 kg |
| 12 | Maison d'arrêt de Sarreguemines (57) | 9, rue Victor Hugo B.P. 31107-57216 Sarreguemines- Cedex | 180 kg |
| 13 | Centre de détention d'Oermingen (67) | Centre de détention d'Oermingen BP 111 - Oermingen 67269 - Sarre-Union Cedex | 350 kg |
| Restaurant du personnel | Route de Kalhausen 67970 Oermingen |
| 14 | Maison d'arrêt de Strasbourg + restaurant du personnel (67) | 6 rue Engelmann BP 10025 - 67035 STRASBOURG | 1100 kg |
| 15 | Maison centrale d'Ensisheim + restaurant du personnel (68) | 49 rue de la 1ère Armée 68190 ENSISHEIM | 210 kg |
| 16 | Maison d'arrêt d'Épinal (88) | 13 rue Villars 88000 Épinal | 410 kg |

**Le candidat précisera dans son mémoire technique sa stratégie pour adapter sa capacité de collecte aux besoins du marché.**

## Définitions

### Biodéchets

Tel que défini à l’article L.541-1-1 du Code de l’environnement :

« *Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;*

*Déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets* ».

Les biodéchets comprennent principalement (liste non exhaustive) :

* Les restes de repas
* Les fruits et légumes
* Les coquilles d’œufs
* Les produits laitiers et fromages
* Les pains, sandwichs, pâtes, riz et gâteaux
* Le marc de café et sachets de thé
* Mouchoirs et essuie-tout
* Sciures de bois et copeaux

### Équipement de collecte de biodéchets

Contenants de collecte sélective des biodéchets de toute nature, capacité et configuration, adaptés aux contraintes techniques, volumétriques et d'accessibilité de chaque lot, incluant sans limitation :

Types de contenants :

* Bacs roulants de toutes capacités (50L à 1100L et plus)
* Conteneurs à prise frontale, latérale ou arrière
* Bacs de proximité collectifs
* Composteurs collectifs avec ou sans mécanisation
* Contenants étanches spécialisés pour biodéchets

Matériaux et caractéristiques :

Plastique, métal ou matériaux composites empêchant la prolifération des nuisibles

* Avec couvercle, pédale, verrou
* Moyen d’identification et de traçabilité du contenant
* Ventilés ou étanches selon les besoins
* Isothermes ou standards

Configurations :

* Fixes ou mobiles
* Manuels ou mécanisés
* Adaptés aux contraintes de chaque établissement

Accessoires et équipements connexes :

* Sacs compostables ou biosourcés
* Systèmes de pesée intégrés
* Équipements de nettoyage et désinfection
* Signalétique et supports de communication

## Exécution des prestations

Les conteneurs livrés doivent être en parfait état d'utilisation.

### Collecte des biodéchets

À compter de leur mise en place, les équipements de collecte sont collectés chaque semaine du lundi au vendredi, selon la fréquence adaptée à la volumétrie de biodéchets définie par le prestataire. En cas de jour chômé ou férié, les interventions devront avoir lieu la veille ou le lendemain selon le cas.

Le prestataire informera par mail ou par téléphone l’établissement pénitentiaire le jour de la collecte de tout débordement ou aléas (présence d’insectes, d’asticots, de mauvaises odeurs, etc.) qu’il aura pu constater lui-même. Le titulaire définira alors la solution la plus adaptée notamment augmentation de la fréquence de vidange ou la mise en place d’un équipement de collecte supplémentaire.

Les augmentations de fréquences en dehors du plan de collecte feront l’objet d’une commande spécifique, soit pour :

* Réaliser une collecte en urgence, dans un délai de 24h à compter de l’émission du bon de commande. Tout type de véhicule est alors autorisé pour réaliser cette collecte, y compris l’échange de bac par camion hayon et le rinçage du bac n’est pas obligatoire.
* Augmenter temporairement de la fréquence de collecte, soit intégrer une collecte supplémentaire par semaine du collecteur par rapport au plan de collecte. L’augmentation de fréquence de collecte doit être mise en place dans un délai d’une semaine à compter de l’émission du bon de commande.

Les fréquences d'enlèvement des conteneurs peuvent être amenées à évoluer en fonction des différentes restructurations ou des tonnages constatés en cours de marché. La fréquence des collectes pourra être mise à jour sur demande du titulaire ou de l’établissement pénitentiaire, a minima trois fois par an, et dans un délai de deux semaines. Les modifications d’exécutions en cours de marché sont prévues à l’article IV.6. du CCAP.

L’établissement pénitentiaire aura l’interdiction de déposer des biodéchets ou autres déchets aux abords des conteneurs. L’accès aux équipements de collecte doit être garanti lors de chaque collecte.

### La location d’équipements de collecte de biodéchets

Le candidat devra proposer une solution de collecte adaptée aux besoins, contraintes techniques, volumétriques et d'accessibilité de chaque site.

Le titulaire mettra à disposition les matériels permettant la collecte des biodéchets, soit par un système de mise à disposition ou une solution de location. Le titulaire reste donc propriétaire des matériels.

Pour ce faire, le titulaire aura la possibilité de proposer le nombre et les contenants qui lui paraissent le plus adaptés, tout en tenant compte des contraintes architecturales et organisationnelles des établissements pénitentiaires.

Lors de la mise en place des matériels par le titulaire, un inventaire est établi et signé par les deux parties. En cas de besoin supplémentaire, le nombre de matériels peut être modifié en cours de marché sur demande de l'établissement. Les changements doivent être enregistrés par une mise à jour de l'inventaire initial.

Chaque contenant sera doté d’un moyen de traçabilité précisant un numéro et le site de collecte.

### Nettoyage et maintenance des équipements de collecte

Le titulaire précisera dans son offre les modalités d’entretien des contenants mis à disposition. En tout état de cause, les contenants doivent être propres à l’issu de chaque collecte. Les coûts d’entretien réguliers des matériels sont réputés être intégrés au coût de collecte.

Le titulaire s'engage à intervenir pour toute anomalie constatée, sur le matériel loué, par ses propres agents de collecte ou après demande de l’établissement. En cas de besoin, l'équipement défectueux est remplacé. L’établissement concerné adresse sa demande au service en charge de la maintenance dont les coordonnées sont indiquées dans le mémoire technique et selon les modalités définies. Le titulaire s'expose au paiement de pénalités de retard, telles que prévues au CCAP, si la réparation ou le remplacement n'est pas effectué dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la demande.

### Revalorisation des biodéchets

Le titulaire s’engage à évacuer les biodéchets vers une filière de traitement agréée permettant leur revalorisation. L'enfouissement et l'incinération sans valorisation énergétique sont interdits. **Le titulaire devra fournir à l’acheteur tout justificatif permettant de tracer l’évacuation, la revalorisation et la revente des biodéchets collectés sur ses sites bénéficiaires.**

## Suivi de l’exécution

Il est demandé au prestataire de suivre à minima les indicateurs suivants pour chacune des tournées de collecte et pour chacun des collecteurs :

* Le jour de collecte et la date de collecte
* Le poids net des déchets livrés
* L’heure de pesée
* L’identification du lieu de traitement
* Le type de traitement et de valorisation des déchets

D’autres indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, pourront être proposés. Les données devront être fiables à l’échelle réelle du périmètre du marché.

Au démarrage de la mission, un tableau de suivi devra être proposé par le titulaire. Ce tableau sera à transmettre par courrier électronique aux établissements pénitentiaires à la fin de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant. L’acheteur devra systématiquement être mis en copie ([liste.uamp.disp-strasbourg@justice.fr](mailto:liste.uamp.disp-strasbourg@justice.fr) et [jean-claude.hild@justice.fr](mailto:jean-claude.hild@justice.fr)).

Un bilan annuel sera réalisé au format Powerpoint et dans un fichier Excel dans lesquels seront présentés pour chaque lieu de valorisation livrés : les quantités livrées, les performances de valorisation (ex : m3 de biogaz produit, kWh d’électricité, t de compost, m3 de digestat), des informations sur la qualité.